



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-232

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-05-002 - arrêté de désignation des membres spécifiques Commission d'appel à projets création de 18 places Lits d Accueil Médicalisés dans le Pas de Calais (2 pages) Page 3

R32-2017-10-05-001 - arrêté portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Hospibio" (4 pages) Page 6

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-05-002

arrêté de désignation des membres spécifiques
Commission d'appel à projets création de 18 places Lits d
Accueil Médicalisés dans le Pas de Calais



Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans le département du Pas-de-Calais

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 et D313-2;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1451-1 et R1451-1 à R1451-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS Hauts de France du 13 mars 2017 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2017 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS ;

Vu la décision du 28 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modificatif de la Directrice Générale de l'ARS du 25 avril 2017 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 09 juin 2017 relatif à la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans le département du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés membres siégeant avec voix consultative à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) dans le département du Pas-de-Calais

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Charles BARBEZAT, Directeur des LHSS L'Ilot
- Mme Rolande RIBEAUCOURT, Directrice du pôle santé de l'ABEJ Solidarité

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Raoul DUBOIS (CCRPA)	Ahmed BERRABAH (SOS Hépatites)

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Atiqa AMMARI	Guillaume CHOLET
Virginie RINGLER	Amandine DEJANCOURT

Article 2 : Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leur suppléant afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 3 : Conformément à l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les personnalités qualifiées ne sont pas suppléées.

Article 4 : La commission d'information et de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS Hauts-de-France est réunie à l'initiative de son Président.

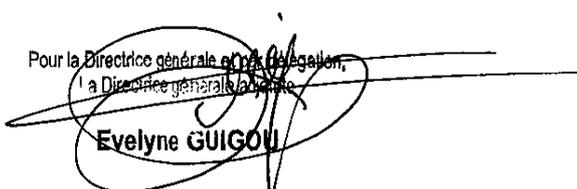
Article 5 : La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la santé de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des membres désignés à l'article 1.

Fait à Lille, le 05 OCT. 2017

Monique RICOMES

Pour la Directrice générale en tant que déléguée,
la Directrice générale de santé

Evelyne GUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-05-001

arrêté portant approbation de l'avenant numéro 1 à la
convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire "Hospibio"

DECISION
DOS-SDES-AUT n°2017- 52
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE HOSPIBIO

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 03 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire HospiBIO ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 21 septembre 2015 approuvant l'adhésion du centre hospitalier de Bailleul et l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 14 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire HospiBIO issu des modifications engendrées par l'adhésion du centre hospitalier de Bailleul et l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire HospiBIO signé le 22 décembre 2015 par les membres du groupement ;

.....

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire HospiBIO », figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – A la suite de l'adhésion du centre hospitalier de Bailleul et de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres, les membres du groupement sont les suivants :

- Le centre hospitalier d'Armentières ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole ;
- L'établissement Public de Santé Mentale de l'Agglomération Lilloise ;
- Le centre hospitalier de Bailleul ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres.

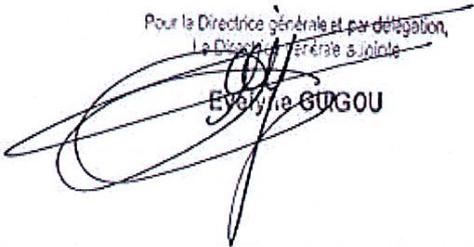
Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

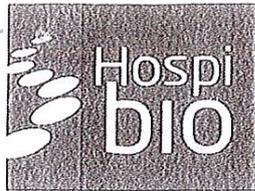
Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 octobre 2019

Monique Ricomes

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe


Evyline GUGOU



AVENANT N°1

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS HOSPIBIO

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les membres du GCS HospiBIO suite à l'Assemblée Générale du 14 décembre 2015

L'article 8 de la convention constitutive est remplacé par le suivant :

Article 8 : Capital

Le présent Groupement est constitué avec un capital de 4 200 euros, ainsi apporté :

- CH d'Armentières : 2 400 euros
- EPSM Lille Métropole : 600 euros
- EPSM Agglomération lilloise : 600 euros
- CH de Bailleul : 300 euros
- EPSM des Flandres : 300 euros

La répartition des membres, définie dans le présent article, est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

Les apports sont appelés par l'Administrateur et effectués en numéraires par les établissements membres, dans les 30 jours suivants l'appel.

Le capital est divisé en 14 parts de 300 euros chacune réparties ainsi entre les membres :

- CH d'Armentières : 8 parts
- EPSM Lille Métropole : 2 parts
- EPSM Agglomération lilloise : 2 parts
- CH de Bailleul : 1 part
- EPSM des Flandres : 1 part

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les droits de vote à l'assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix. Le capital pourra être modifié par délibération de l'Assemblée Générale.

Fait à Armentières le 22/12/2015

Les Directeurs des Etablissements :

Pour M. JOSEPH HANON

Pour M. Jean-Marie MAILLARD

F. CAPLIER

CH Bailleul :

EPSM DES FLANDRES

